

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

ILE AUTONOME DE NDZUWANI

Solidarité - Justice - Travail

LE GOUVERNEUR

**Projet de délibération portant Création, Organisation, Missions et
Fonctionnement de l'Agence Anjouanaise de Gouvernance Locale et de
Développement**

NDZUWANI — (G)OLD

Exposé des motifs

Avec le referendum constitutionnel du 23 décembre 2001 et la révision constitutionnelle du 17 mai 2009, le peuple comorien a fait le choix d'un Nouvel Ensemble Comorien au sein duquel l'Etat est fortement décentralisé, proche des citoyens et capable d'impulser le progrès en faisant des îles des collectivités constitutionnelles autonomes. En 2011, trois lois sur la décentralisation sont venues renforcer cet effort en précisant l'organisation territoriale du pays et les missions des institutions communales. A travers cette nouvelle législation, le Législateur en appelle à une nouvelle forme de gouvernance basée sur la coopération et la complémentarité dans l'action publique entre les autorités nationales, insulaires et communales.

Dès son article premier, la Loi portant Organisation du Territoire précise que « l'administration territoriale de l'Union des Comores est assurée par les communes, les îles autonomes et par les services déconcentrés de l'Etat » (al.1^{er}). Au deuxième alinéa, le même article ajoute que cette nouvelle approche d'administration territoriale doit être organisée de manière à répondre à un triple objectif :

- «mettre en œuvre les politiques de développement et d'aménagement du territoire »,
- « garantir la démocratie locale »,
- « favoriser la modernisation de l'action publique dans les perspectives d'un développement durable ».

Pour atteindre ces objectifs, la Loi portant Décentralisation en Union des Comores dispose que, désormais, « l'action publique résulte d'une coproduction entre l'Etat, les îles et les communes » (article premier). Mais comment opérationnaliser cette nouvelle forme de gouvernance ? Le Législateur a donné sa réponse dans l'article 69 :

« Une Île et des communes peuvent créer entre elles un établissement public dénommé « Agence insulaire ». Cette agence est chargée d'apporter aux communes et aux groupements intercommunaux de l'île concernée qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

Depuis la restauration de la légalité institutionnelle à Ndzuwani en mars 2008, l'Île Autonome de Ndzuwani a toujours placé la bonne gouvernance et le développement local au cœur de son action. ***Pour sa troisième année de mandat, le Gouverneur de Ndzuwani a décidé de faire de la performance de l'action publique locale l'une de ses priorités.*** La création de l'Agence Anjouanaise de Gouvernance Locale et de Développement procède de cette démarche. C'est le socle à partir duquel prendra racine la mobilisation des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à l'accompagnement des efforts des managers publics locaux pour bâtir une administration capable d'impulser le développement à Ndzuwani tout en consolidant l'harmonie entre l'action insulaire, les Communes anjouanaises et le Gouvernement de l'Union.

Par la présente délibération, le Gouverneur souhaite doter Ndzuwani d'une structure capable d'appuyer les autorités insulaires et communales dans le pilotage de cette forme nouvelle de gouvernance, multi-niveaux et multi-acteurs, prônée par le Constituant et le Législateur du Nouvel Ensemble Comorien.